



Arrêt

n° 284 504 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Née le [...] à Ngagara, Bujumbura, vous êtes mariée depuis le 17 juillet 2016 avec N.F., né le 23 juillet 1987 à Bujumbura, Burundi et mère d'un enfant, N.Y.C., né le 30 mars 2017 à Lille, tous deux se trouvant avec vous en Belgique. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Mutanga Nord, quartier Gihosha à Bujumbura où vous étiez étudiante en psychologie à l'université Lumière de Bujumbura.

En 2014, dans le cadre d'un job d'étudiant, vous interviewez des ex-rebelles pour évaluer leur état de stress posttraumatique, dont A.D., un agent du SNR. Cet entretien dure entre 30 minutes et 1 heure et concerne son enfance, ce qu'il a vécu, l'agressivité qu'il ressentait ainsi que sur la dépression.

Les 10 et 12 avril 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat.

Le 11 septembre 2016, vous quittez le Burundi par avion avec un visa étudiant pour la France obtenu le 22 août 2016.

Votre formation suivie à Lille ne vous convenant pas et votre mari venant de s'installer en Belgique, vous postulez à la faculté de psychologie de l'UCL. Vous obtenez un visa étudiant pour la Belgique en France le 6 décembre 2018.

Le 27 janvier 2019, vous quittez la Belgique par avion à destination du Burundi afin d'obtenir un passeport pour votre fils né le 30 mars 2017.

En descendant de l'avion, A.N., accompagné de ses deux gardes du corps vous reconnaît. Il vous salue et vous demande d'où vous venez. Vous lui dites que vous poursuivez vos études en Belgique. Vous remplissez les papiers indiquant le motif de votre visite au Burundi, l'endroit où vous logerez et le temps que vous resterez au pays.

Le 29 janvier 2019, vous entamez la procédure pour obtenir le passeport de votre fils à la PAFE. Celui-ci vous est délivré le 4 février 2019.

Le 6 février 2019, vous avez rendez-vous à l'ambassade de Belgique au Burundi pour entamer la procédure de visa de votre fils.

Le 7 février 2019, vous recevez un appel d'A. qui demande à vous rencontrer. Vous lui répondez que vous fixerez un rendez-vous selon vos disponibilités.

Le 8 février 2019, vous recevez des appels anonymes de personnes vous demandant où vous vous trouvez.

Le 9 février 2019, en rentrant d'une fête, le cuisinier vous informe qu'une camionnette teinte avec des soldats a fait un sit-in et qu'un des soldats est venu demander si vous habitez bien à cette adresse. Prise de peur, vous appelez une amie, A., afin de passer la nuit chez elle avec votre fils.

Les 10 et 11 février 2019, vous recevez un nouvel appel d'A. qui vous dit qu'il vous retrouvera par d'autres moyens puisque vous avez refusé de le rencontrer. Vous en parlez à votre amie qui vous informe de qui est vraiment A..

Le soir du 11 février 2019, vous en parlez à vos parents qui vous disent qu'ils viendront le lendemain vous voir et trouver une solution pour votre sécurité.

Le 12 février, vos parents vous amènent une convocation à votre rencontre déposée par trois hommes en civil à votre domicile.

Le 13 février 2019, votre ami R. vous emmène à Bururi.

Le 20 février 2019, votre père vous appelle pour vous informer qu'ils ont trouvé une solution avec R..

Le 20 février 2019, une autre convocation est déposée à votre rencontre à votre mère pour que vous comparaissez.

Le 22 février 2019, R. vient vous informer qu'ils ont trouvé un cadre policier pour passer les contrôles de sécurité de l'aéroport.

Le 24 février 2019, R. vient vous chercher vous et votre fils. Vous vous déguisez et il vous dépose près de l'aéroport.

Le 25 février 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 26 mars 2019, vous déposez votre passeport délivré le 11 août 2016; le passeport de votre fils délivré le 4 février 2019 ; l'acte de naissance de votre fils daté du 30 juillet 2018 ; l'extrait d'acte de naissance de votre fils daté 31 mars 2017 ; la déclaration d'arrivée de votre fils en Belgique le 25 février 2019, datée du 11 mars 2019 ; le consentement de votre mari daté du 26 mars 2019.

Le 29 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 10 novembre 2020, vous déposez deux convocations à votre rencontre datées du 12 et 20 février 2019 ; une attestation de participation à une formation de théorie et d'évaluation de la santé mentale organisée par l'Université de Constance (Allemagne), l'ONG internationale vivo et l'Université Lumière de Bujumbura (Burundi) datée du 10 septembre 2012 ; une attestation votre participation à un projet de santé mentale pour les soldats burundais en tant qu'enquêteur psychologique du 19 novembre 2012 au 10 janvier 2013 datée du 10 janvier 2013 ; une attestation de formation à la conduite d'entretiens cliniques et d'expérience pratique de l'évaluation psychologique dans le cadre de projets de santé mentale destinés aux soldats burundais, aux ex-combattants survivants de la violence politique et aux survivants d'une inondation, menés par l'université de Constance (Allemagne), l'ONG vivo international et l'université Lumière de Bujumbura (Burundi) datée du 26 octobre 2015 ; une attestation de formation à la thérapie d'exposition narrative dans le cadre de projets de santé mentale destinés aux soldats et ex-combattants burundais, menés par l'université de Constance (Allemagne), l'ONG vivo international et l'université Lumière de Bujumbura (Burundi) datée du 26 octobre 2015 ; un certificat attestant votre soutien à l'évaluation du projet "diminuer l'implication des jeunes dans la violence au Burundi" en tant qu'enquêteur psychologique du 27 juin au 5 août 2016, daté du 15 janvier 2020 ; une attestation de services rendus de janvier 2015 à juin 2016 au centre de santé mentale et de Psycho traumatologie rédigée par Psychologues Sans Frontières.

De janvier à septembre 2020, votre mari retourne au Burundi dans le cadre de ses recherches avec l'UCL.

Du 5 juillet au 18 août 2021, votre mari retourne à nouveau au Burundi dans le cadre de ses recherches.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre famille qui ne vous donne pas d'informations relatives à votre situation au pays.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester que vous avez effectivement réalisé une interview avec A. (NEP2, p.7). Or, dans le contexte que vous décrivez, le Commissariat général estime peu probable que vous n'ayez aucun document à déposer, telles que des notes ou des rapports, si effectivement vous devez rédiger un mémoire sur les violences et les traumatismes (NEP2, p.7). Vous tentez d'expliquer que c'est l'université de Constance qui était responsable de l'encodage des données pour justifier l'absence de preuve document de cette interview (idem). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays (NEP1, p.6), que vous êtes retournée au pays en janvier 2019 (NEP1, p.9), que vous avez obtenu un certificat de la part de l'Université de Constance le 15 janvier 2020 attestant que vous étiez en charge de la réalisation des entretiens de suivi en 2016 (farde verte, document n°4), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette à un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos lorsque vous êtes amenée à parler de votre interview avec A.. Ainsi, vous déclarez dans un premier que cette interview en 2014 ne durait pas plus d'une heure (NEP1, p.11), alors qu'une fois interrogée quant à savoir la raison pour laquelle A., un agent du SNR vous aurait reconnue le 27 janvier 2019, soit quatre ans après votre interview d'à peine une heure, vous tentez à présent d'expliquer qu'il y avait plusieurs suivis, raison pour laquelle il vous a vu plusieurs fois (NEP2, p.5). Force est dès lors de constater que vous modifiez vos réponses au gré des questions qui vous sont posées ce qui déforce grandement la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général relève l'émission tardive des recherches et convocations à votre rencontre. En effet, il est peu crédible que lors de votre entrevue le 27 janvier 2019 à l'aéroport avec A., se trouvant alors en présence de deux gardes du corps et en tenue militaire, celui-ci ne vous arrête pas directement si telles étaient ses réelles intentions. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle A., un agent du SNR des plus redoutables, attendrait d'abord de vous téléphoner les 7, 10 et 11 février 2019, soit plus de onze et quinze jours après vous avoir vue à l'aéroport (NEP1, p.9). Mais surtout, le Commissariat général considère qu'il n'est nullement crédible que celui-ci attende les 12 et 20 février 2019, soit plus de quinze jours après votre arrivée au Burundi, pour envoyer des convocations à votre rencontre. En effet, un tel manque de diligence de la part du service national de renseignement ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'interrogée par rapport à la profession de votre père, vous répondez dans un premier temps que celui-ci était fonctionnaire de l'Etat, sans apporter plus de précisions à ce sujet (NEP1, p.4). Invitée à indiquer sa fonction exacte, vous répondez ne pas le savoir (idem). Or, lorsque l'Officier de protection en charge de votre entretien vous indique que sur base des recherches au nom de votre père, celui-ci était conseiller politique au sein du SNR, vous répondez à présent par l'affirmative (NEP1, pp.4-5). Amenée à indiquer la raison pour laquelle vous n'avez pas directement affirmé que votre père travaillait au SNR lorsque sa fonction en tant que fonctionnaire de l'Etat vous a été demandée, vous tentez d'expliquer que celui-ci vous disait juste qu'il était fonctionnaire (NEP1, p.13). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous saviez précisément qu'il avait fait carrière au sein du SNR (NEP1, p.13). A cet égard, vous réitérez à nouveau vos propos sans pour autant expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné sa fonction exacte (idem). Partant, le Commissariat général ne peut que constater votre manque de collaboration et votre tentative de dissimuler la fonction à haute responsabilité dont votre père était le détenteur au moment des faits de persécution dont vous auriez été victime.

En outre, de par sa position de conseiller politique au sein du cabinet du SNR, force est de constater que votre père était le supérieur hiérarchique d'A. qui n'occupe qu'une fonction d'agent au SNR, selon vos dires (NEP1, p.11). En effet, sur base des informations à disposition du Commissariat général, force est de constater qu'A. N. est chef de service sécurité intérieur (farde bleue, document n°5). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre père était en mesure de se renseigner auprès d'A. afin de savoir ce qu'il vous reprochait. Or, interrogée sur d'éventuelles démarches de la part de votre père pour contacter A. vous répondez par la négative. Votre explication selon laquelle il n'était pas parmi ces gens et qu'il était là en raison de son origine ethnique n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, comme cela vous a été souligné, votre père occupait une fonction à responsabilité au sein du SNR, position qui lui aurait permis de demander à A. d'arrêter ses recherches (NEP1, p.12). D'autant plus lorsque vous n'aviez rien à vous reprocher. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous justifiez l'absence de démarches de votre père du fait qu'il avait peur des membres du SNR et qu'il n'était pas en mesure de décider et agir (NEP1, pp.12-13).

A nouveau, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où ce dernier était conseiller politique au sein du cabinet du SNR lui apportant un poids et une importance hiérarchique considérable. Partant, de par ses contacts rapprochés avec le SNR, il n'est nullement crédible que votre père n'ait pas tenté de faire jouer sa position de pouvoir pour vous éviter d'être recherchée et vous disculper. L'absence de démarches dans ce sens témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec les recherches dont vous affirmez être victime.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner plus sur l'avancement de votre affaire au Burundi (NEP2, p.6). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez nullement demandé à votre père, pourtant conseiller politique au sein du SNR, ou à n'importe qui, vous tentez d'expliquer que vous ne voulez pas les mettre en danger (NEP2, p.6). Or, comme cela vous a été souligné, votre famille n'a plus reçu aucune menace par rapport à votre affaire, et ce depuis plus d'un an. En outre, votre mari a pu se rendre à deux reprises au Burundi, sans même avoir été interrogé par rapport à vous (NEP2, p.6). Interrogée quant à savoir la raison pour laquelle vous n'avez nullement essayé d'en savoir plus au sujet de votre affaire depuis le retour de votre mari en Belgique, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP2, p.6). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur la situation actuelle de votre affaire ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, votre mari est retourné à deux reprises au Burundi dans le cadre de ses recherches en collaboration avec l'UCL (NEP1, p.6) et ce, sans qu'il ne soit jamais interrogé par les autorités burundaises à votre égard (NEP1, p.11 ; p.13). Ainsi, votre mari se trouvait au Burundi de janvier à septembre 2020 (NEP2, p.7) et de juillet à août 2021 (NEP2, p.3). Invitée à expliquer comment votre mari a pu retourner, sans problème, au Burundi, alors que celui-ci est marié à une femme considérée comme opposante et recherchée pour atteinte à la Sûreté de l'Etat, vous tentez d'expliquer que dans son contrat de doctorat qu'il doit retourner au Burundi (NEP1, p.13). Cependant, votre justification n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, comme cela vous l'a été souligné, il n'est nullement crédible que votre mari n'ait nullement été interrogé par rapport à vous lors de ces deux voyages au Burundi (NEP2, p.6). L'explication selon laquelle il n'est pas possible de faire le lien entre vous et votre mari n'est pas convaincante du moment où vous soutenez être recherchée précisément par l'un des plus puissants responsables du service de sécurité du Burundi. Partant, ce constat amène à considérer que vous n'êtes pas activement recherchée par le SNR.

Dans le même ordre d'idées, vous soutenez que votre famille n'a jamais été interrogée par les services de renseignement burundais depuis votre départ, que cela soit sur votre localisation, vos activités ou encore les accusations qui pèsent contre vous (NEP2, p.4, p.6). Dans ces conditions, le Commissariat général considère peu crédible que depuis votre départ du pays fin février 2019, soit plus de deux ans et demi, votre famille n'ait plus jamais été interrogée alors que vous seriez recherchée pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil vous permet d'échapper au climat de suspicion qui sévit au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte. Des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir (farde bleue, informations sur le pays, document n°4).

Force est tout d'abord de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée (NEP1, pp.6-7), si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations d'avril 2015 (NEP1, p.7 ; p.12) ou votre relation avec votre père, lequel a appartenu au SNR en tant que conseiller politique (NEP1, p.5).

Ainsi, relevons qu'interrogée par rapport aux dates auxquelles vous auriez manifesté contre le régime en place, vous répondez que c'était les 10 et 12 avril 2015 (NEP1, p.7). Or, comme l'Officier de protection en charge de votre entretien vous l'a souligné en entretien, les manifestations contre le troisième mandat ont débuté le 26 avril 2015 (NEP1, p.12). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous arguez du fait que des manifestations avaient lieu avant dans le quartier (idem). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dès lors que vous affirmez avoir participé aux manifestations suite à l'appel des ONG et de V.N., qui s'est pourtant déroulé le 26 avril 2016 (idem). Partant, ce constat amène le Commissariat général à conclure que vos déclarations relatives à votre participation aux manifestations d'avril 2015 ne sont pas crédibles. Ensuite, quand bien même vous auriez pris part à celles-ci, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en février 2019, soit quatre ans plus tard (NEP1, p.10). Vous avez en outre pu entreprendre de hautes études en psychologie à l'Université Lumière de Bujumbura et occuper un poste de psychothérapeute jusqu'en juin 2016 (NEP1, p.8). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ensuite, le fait d'avoir séjourné en Belgique et en France ne suffit pas davantage à établir une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Burundi. En effet, soulignons que vous avez obtenu votre passeport de la part des autorités burundaises en date du 11 août 2016, soit plus d'un an après votre participation alléguée aux manifestations d'avril 2015 et plus de deux ans après votre interview avec A. (farde verte, document n°6). Vous avez en outre voyagé à plusieurs reprises en toute légalité. Ainsi, vous avez obtenu un visa étudiant valable du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2017 à destination de la France délivré le 22 août 2016 vous autorisant ainsi à quitter légalement le Burundi pour poursuivre vos études. Vous avez ainsi quitté le Burundi légalement en date du 10 septembre 2016 (farde verte, document n°6). Ensuite, vous avez voyagé légalement avec votre fils depuis la France jusqu'au Burundi le 27 janvier 2019 (NEP1, p.9 ; farde verte, document n°6). Le 24 février 2019, soit près d'un mois après votre entrevue à l'aéroport avec A., vous avez quitté légalement le Burundi à destination de la Belgique accompagnée de votre fils (NEP1, p.10). Il est dès lors à tout le moins invraisemblable que vous soyez parvenue à quitter et revenir sur le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, si vous étiez effectivement recherchée par les autorités comme vous le prétendez. Votre tentative de justification selon laquelle vous vous êtes déguisés pour quitter le territoire en février 2019 et avez payé un cadre policier pour vous faire traverser le contrôle des frontières n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. (NEP1, p.10). Votre explication est d'autant moins crédible dans la mesure où vous n'avez aucune idée du nom ou même du grade de ce policier qui vous aurait aidé (NEP1, p.10). Sans oublier qu'il n'est nullement cohérent que vous n'ayez pas plutôt utilisé le réseau de votre père pour vous aider plutôt que d'opter pour celle d'un inconnu. Vos divers voyages, sans aucune obstruction, démontrent que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Par ailleurs, soulignons que la raison de votre voyage pour le Burundi le 27 janvier 2019 était d'obtenir un passeport pour votre fils (NEP1, p.9). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE le 29 janvier 2019 et avez obtenu le 4 février 2019 le passeport de votre enfant, soit respectivement deux jours et neuf jours après votre entrevue avec A. (idem). Le 6 février 2019, vous vous êtes rendue à l'ambassade belge afin d'obtenir un visa pour la Belgique pour votre fils (idem). Dans ces conditions, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant à Bujumbura et en introduisant vous-même une demande de passeport et une de visa à l'ambassade, tout en attendant près d'un mois avant de quitter le pays, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et d'être recherchée. En outre, que vous ayez pu obtenir un passeport pour votre fils à la PAFE démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant le passeport de votre fils le 4 février 2019.

En outre, le Commissariat général constate que votre père a occupé une fonction à responsabilité, à savoir de conseiller politique au sein du cabinet du SNR jusqu'au 26 septembre 2019, date de sa pension (NEP1, p.5 ; farde bleue, document n°5). Force est de constater sa grande proximité avec les autorités burundaises dont il faisait encore partie au moment des recherches dont vous soutenez avoir été victime de la part d'A. en date du 12 et 20 février 2019 (farde verte, documents n°1 et 2).

De plus, comme souligné supra, votre profil familial et le statut de vos proches constituent des indices sérieux de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, lesquelles n'ont aucune raison de vouloir s'en prendre spécifiquement à vous. Dès lors, votre situation familiale vous permettrait, tenant compte de ces contacts rapprochés entre différents membres de votre famille et le pouvoir en place au Burundi d'échapper au climat de suspicion qui règne actuellement au Burundi. Ce profil familial ne permet pas non plus de croire que les autorités burundaises vous considéreraient comme issue d'une famille d'opposant au pouvoir en place ou de vous imputer des opinions politiques qui vous vaudraient d'être prise pour cible par vos autorités nationales.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort en effet des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 9 mars 2021) que le seul passage ou séjour en Belgique ne justifie pas une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, les sources contactées par le CEDOCA indiquent toutes, sans exception, que le seul passage ou séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec les autorités. En outre, le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur des problèmes rencontrés par des ressortissants burundais retournant au Burundi après un départ illégal ou suite à une demande de protection internationale. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de la Belgique ou d'autres endroits par voie aérienne. En ce qui concerne les retours volontaires ou forcés de ressortissants burundais, l'Office des étrangers ne communique jamais aux autorités du pays d'origine de la personne concernée le fait que celle-ci a introduit une demande de protection internationale.

A l'arrivée sur le territoire burundais, c'est la PAFE, l'autorité responsable en matière d'immigration, qui est chargée du contrôle des documents. Les sources consultées indiquent que le service de renseignements est également présent à l'aéroport. Cependant, elles précisent toutes ne pas avoir connaissance de procédures de sécurité particulières et de contrôles spécifiques effectués à l'aéroport de Bujumbura par les autorités présentes à l'égard des passagers ordinaires. Un des interlocuteurs consultés déclare ne pas être au courant de contrôles spécifiques, exceptés ceux qui concernent le coronavirus. Un autre interlocuteur indique que ce sont surtout les Burundais quittant le pays qui sont surveillés.

Bien que dans ses rapports de 2019 et 2020 la Commission d'enquête onusienne sur le Burundi signale une suspicion accrue, en particulier dans les zones rurales et frontalières, non seulement envers les rapatriés des pays voisins mais également envers «toute personne venant de l'étranger», aucune des sources consultées ne fait en revanche état de répressions à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, lors de la période couverte par cette recherche.

Partant, il ressort de l'examen des informations précitées que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à justifier une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi (CCE, arrêt n°1718078 du 18 juin 2020 ; CCE, arrêt n°1819620 du 8 avril 2021).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Dans l'arrêt Diakité, la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer un statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus, Burundi « Situation sécuritaire », du 19 novembre 2020) que les conditions de sécurité au Burundi présentent un caractère complexe, problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, si depuis la fin de l'année 2019, on assiste à une recrudescence d'attaques et d'incursions de groupes armés sur le sol burundais, ces actes de violence qui visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales restent extrêmement limités. En outre, ces groupes rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays notamment dans les forêts congolaises. Les observateurs estiment que ces groupes rebelles ne constituent pas de menace réelle pour le régime. Dans son rapport du 16 septembre 2020, la commission d'enquête onusienne souligne que, étant donné le « caractère isolé et sporadique » des attaques perpétrées par les groupes armés, il n'y a pas de conflit armé au Burundi (voir COI Focus, p 27).

De manière générale, on assiste, depuis quelques années, à une amélioration des conditions de sécurité dans l'ensemble du pays, à l'exception des régions frontalières, et à une diminution apparente de la violence, bien que celle-ci ne se soit pas poursuivie au cours des neuf premiers mois de l'année 2020. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution de la violence au Burundi, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées – au CNDD-FDD, en particulier dans le contexte des élections de 2020, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Comme déjà indiqué, des actes de violence ponctuels et isolés émanent également de groupes d'opposition armés ciblant essentiellement des forces de l'ordre, des militaires et des membres du gouvernement.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, de l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Ainsi, vous déposez deux convocations à votre rencontre datées du 12 et 20 février 2019. Cependant, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, au vu de la corruption qui règne au Burundi, l'authenticité des documents en provenance du Burundi ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (farde bleue, document n°3). En outre, soulignons que votre père travaillait jusqu'en date du 26 septembre 2019 au SNR (NEP1, p.5). Dans ces conditions, tout porte à croire que ce dernier aurait aisément pu vous fournir de telles convocations afin de vous aider dans vos démarches visant à obtenir une protection internationale.

Ensuite, vous déposez votre passeport délivré le 11 août 2016, ce document atteste simplement votre identité et votre nationalité ainsi que vos dates de voyages, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant du passeport de votre fils délivré le 4 février 2019 ; l'acte de naissance de votre fils daté du 30 juillet 2018 ; l'extrait d'acte de naissance de votre fils daté 31 mars 2017 ; la déclaration d'arrivée de votre fils en Belgique le 25 février 2019, datée du 11 mars 2019 ; le consentement de votre mari daté du 26 mars 2019. Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant les diverses attestations fournies par l'Université Lumière de Bujumbura, l'Université Constance d'Allemagne et de l'ONG internationale vivo datées du 10 septembre 2012 ; du 10 janvier 2013 ; du 26 octobre 2015 ; du 15 janvier 2020 ainsi que l'attestation de services rendus de janvier 2015 à juin 2016, ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas d'inverser les précédentes conclusions. En effet, rien dans ces attestations ne permet de conclure que vous avez effectivement interviewé A.D. en 2014 (NEP1, p.11). En outre, comme déjà souligné, l'attestation délivrée le 15 janvier 2020 par l'Université de Constance témoigne de vos contacts rapprochés avec ceux-ci, de sorte qu'il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir de preuve documentaire de votre interview avec A..

Suite à votre entretien personnel du 10 novembre 2020 et du 22 octobre 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de vos entretiens personnels en date du 23 novembre 2020 et du 29 octobre 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier. Quant aux remarques générales en date du 22 octobre 2021 selon lesquelles les questions posées lors de l'entretien personnel ne prenaient pas suffisamment en compte votre demande de protection personnelle et celle de votre enfant, le Commissariat général prend acte mais estime que toutes les questions relatives à la sécurité de votre famille et votre mari au Burundi concerne directement votre crainte de persécution en cas de retour au pays. Il estime que toutes les questions ont été posées dans le but d'établir les faits et de vous confronter aux éventuelles incohérences constatées dans votre récit conformément aux missions qui incombent au Commissariat général. En effet, que vos proches ne soient pas inquiétés par vos autorités nationales, alors que vous êtes accusée d'être une opposante au régime en place, est un indice sérieux de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales et ainsi échapper au climat de suspicion qui règne actuellement au Burundi.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause (requête, page 33).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « The cycle of violence as a function of PTSD and appetitive aggression : a longitudinal study with burundian soldiers du 27 août 2019 ; un document « Certificate » du 15 janvier 2020 ; un article intitulé « Burundi : la « purge » de l'armée racontée par des officiers en exil » du 12 avril 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Burundi : le président Nkurunziza suggère qu'il pourrait briguer un quatrième mandat » du 20 décembre 2016 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Conseils aux voyageurs : Burundi » et disponible sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un article intitulé « Burundi : une enquête de l'ONU réclame une action forte au vu des violations graves, généralisées et systémiques » du 20 septembre 2016 et disponible sur le site www.news.un.org ; un article intitulé « Burundi : « Mes enfants ont peu » : aggravation de la crise des droits humains au Burundi » du 22 décembre 2015 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Burundi : le Conseil de sécurité autorise le déploiement de 228 policiers de l'ONU » du 30 juillet 2016 et disponible

sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Burundi : des défenseuses des droits de humains dénoncent une « dynamique génocidaire », du 15 novembre 2016 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « la ligue des droits de l'homme burundaise « définitivement radié » par Bujumbura » du 4 janvier 2017 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Burundi : assassinat du ministre de l'environnement » du 1^{er} janvier 2017 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un document intitulé « La situation du Burundi – Résolution du parlement européen du 19 janvier 2017 sur la situation au Burundi (2017/2508 (RSP)) (2014-2019) » ; un article intitulé « Burundi. Des milliers de réfugiés sous pression pour rentrer chez eux où ils risquent pourtant d'être torturés ou tués » du 29 septembre 2017 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Burundi : des enquêteurs de l'ONU dénoncent un climat de peur et d'intimidation avant les élections de 2020 » du 4 septembre 2019 et disponible sur le site www.news.un.org ; un article intitulé « La situation des droits de l'homme ne s'améliore pas au Burundi (enquête ONU) » du 11 septembre 2020 et disponible sur le site www.afrique.lalibre.be ; un article intitulé « Burundi : de graves abus et un espace démocratique « fermé » malgré un « semblant de normalisation » (Commission d'enquête) » du 16 septembre 2021 et disponible sur le site www.news.un.org ; un article intitulé « Burundi : les disparitions forcées et cas de torture repartent à la hausse en 2021 », du 5 novembre 2021 et disponible sur le site www.rfi.fr.

4.2. Le 26 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire en vue d'actualiser la situation sécuritaire prévalant au Burundi et sur les risques encourus pour les personnes déboutées de l'asile revenant au Burundi.

4.3. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus : Burundi - Situation sécuritaire, du 12 octobre 2022 et le COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 28 février 2022.

4.4. Le 17 janvier 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : l'annexe 26 du 8 décembre 2022 portant sur la demande de protection internationale de son époux (N.F.).

4.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays pour atteinte à la sûreté de l'État.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

D'emblée, le Conseil constate qu'à l'audience du 17 janvier 2023, la requérante interrogée, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur la situation actuelle de son époux, elle déclare que ce dernier s'est rendu au Burundi dans le cadre de ses recherches doctorales et qu'au cours de ce voyage il a été kidnappé et torturé par les autorités burundaises. Elle déclare que ce dernier, qui vit également sur le territoire du Royaume, a introduit le 14 juin 2022 une demande de protection internationale comme l'atteste l'annexe 26 qu'elle dépose à l'audience.

Le Conseil constate qu'il ressort manifestement des éléments du dossier et des propos de la requérante lors de l'audience du 17 janvier 2023 que la demande de protection internationale de son époux repose, à tout le moins en partie, sur les faits invoqués par la requérante. Le Conseil observe également qu'interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme le fait que l'époux de la requérante a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique qui est à présent examinée par les services du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.

Partant, le Conseil ne peut exclure que l'examen de cette demande par la partie défenderesse puisse avoir une incidence sur la présente affaire.

5.5. Aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée à l'aune de la demande de protection internationale introduite par son époux ; demande qui est actuellement pendante au Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même cette mesure d'instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 février 2022 (CG : 1915328) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN